



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain lié à la présence de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015 portant prolongation du délai d'élaboration du PPRN de mouvements de terrain de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 portant modification du périmètre de prescription du PPRN de mouvements de terrain de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac,

Vu les demandes d'avis transmises aux personnes publiques associées le 01 juillet 2015,

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Charente,

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Charente,

Vu les avis favorables formulés par délibérations de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac en date du 24 juillet 2015 et du 11 février 2016,

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes,

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Grand Cognac,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 06 janvier 2016 au 09 février 2016 inclus relative au plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain sur la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 03/03/2016,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture

CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

Considérant les différentes observations recueillies lors de l'enquête publique,

Considérant le rapport d'observations de la directrice départementale des territoires en date du 26 février 2016 répondant au procès verbal du commissaire enquêteur en date du 10 février 2016 et le rapport d'approbation de la directrice départementale des territoires en date du 14 mars 2016

Considérant qu'au vu des rapports du commissaire enquêteur et de la directrice départementale des territoires, il y a lieu d'apporter une modification mineure au règlement de la zone rouge du PPRN afin de permettre l'extension des constructions existantes jusqu'à 40 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 40 m² par construction,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque mouvements de terrain sur la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac.

Le dossier comprend :

- une note de présentation avec ses annexes
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Cognac et à la mairie de Saint-Sulpice-de-Cognac.

Article 2 :

En application des articles L151-43, L153-60 et L152-7 du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2012.

Il doit être affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de Saint-Sulpice-de-Cognac.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, Mme la directrice départementale des territoires de la Charente et M. le maire de Saint-Sulpice-de-Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 MARS 2016**

Le Préfet,



Salvador PÉREZ

